



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

**Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement**

Arrêté du 28 JUIL. 2025 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl dans l'eau distribuée par le SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST à partir des captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu

Maître d'ouvrage : SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu le dossier de demande de dérogation du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie (ARS) en mars 2025 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour le métabolite de pesticide desphényl-chloridazone ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 10 juin 2025 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone observés dans l'eau distribuée à partir des captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 3 juillet 2025 ;
- Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courriel du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT

que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, le SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation des captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu, et va étudier, puis mettre en place les solutions curatives adaptées ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST, pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur les unités de distribution d'EU CRIEL/MER, DIEPPE NORD BRUNVILLE PENLY, EU TOUFFREVILLE BRUNVILLE et EU TOUFFREVILLE ETALONDES, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le président du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chloridazone méthyl desphényl.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution d'EU CRIEL/MER, DIEPPE NORD BRUNVILLE PENLY, EU TOUFFREVILLE BRUNVILLE et EU TOUFFREVILLE ETALONDES. Les communes concernées sont : Criel-sur-Mer, Etalondes, Flocques, Saint-Martin-le-Gaillard (hameau d'Etocquigny), Saint-Rémy-Boscrocourt (sauf ferme Le Pavillon), Touffreville-sur-Eu (10 abonnés) et les communes déléguées de Petit-Caux suivantes : Assigny, Brunville, Glicourt et Tourville-la-Chapelle (85 % (sauf rue de la mairie et rue Masson)) ainsi que, via une vente d'eau, le syndicat Dieppe Nord, et les communes déléguées de Petit-Caux suivantes : Biville-sur-Mer, Penly, Saint-Martin-en-Campagne (rue de l'ancienne foire) et Tocqueville-sur-Eu.

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 1 µg/L pour la chloridazone desphényl et pour la chloridazone méthyl desphényl.

Article 3

Le président du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Les documents supports de l'information des abonnés devront aussi être adressés au SIAEPA de la région Dieppe Nord (destinataire du présent arrêté de dérogation) afin qu'il informe ses abonnés concernés, situés sur la commune de Petit-Caux (Biville-sur-Mer, Penly et Tocqueville-sur-Eu).

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, le président du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée des documents d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par le président du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST, annexé au présent arrêté, est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en six ans. Il consiste à réaliser des actions préventives et, dans le cadre de son Plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), à étudier, puis mettre en œuvre les solutions curatives adaptées.

Article 5

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de la chloridazone, par trimestre, au niveau de chacun des points de mise en distribution.

Dans le cadre de son autocontrôle, la collectivité met en œuvre un suivi renforcé (liste DCE AESN). Ces résultats sont communiqués à l'ARS.

Article 6

Tous les six mois, le président du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST et en mairie des communes de Criel-sur-Mer, Etalondes, Flocques, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Rémy-Boscrocourt, Touffreville-sur-Eu et des communes déléguées de Petit-Caux suivantes : Assigny, Brunville, Glicourt et Tourville-la-Chapelle, ainsi qu'au siège du syndicat Dieppe Nord, et en mairie des communes déléguées de Petit-Caux suivantes : Biville-sur-Mer, Penly, Saint-Martin-en-Campagne et Tocqueville-sur-Eu, pendant toute sa durée d'application.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST, le président du SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DIEPPE NORD, les maires des communes de Criel-sur-Mer, Etalondes, Flocques, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Rémy-Boscrocourt, Touffreville-sur-Eu, des communes déléguées de Petit-Caux suivantes : Assigny, Brunville, Glicourt et Tourville-la-Chapelle, le syndicat Dieppe Nord, les communes déléguées de Petit-Caux suivantes : Biville sur Mer, Penly, Saint-Martin-en-Campagne et Tocqueville-sur-Eu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au SIAEPA de la région Dieppe Nord, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JUIL. 2025**

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

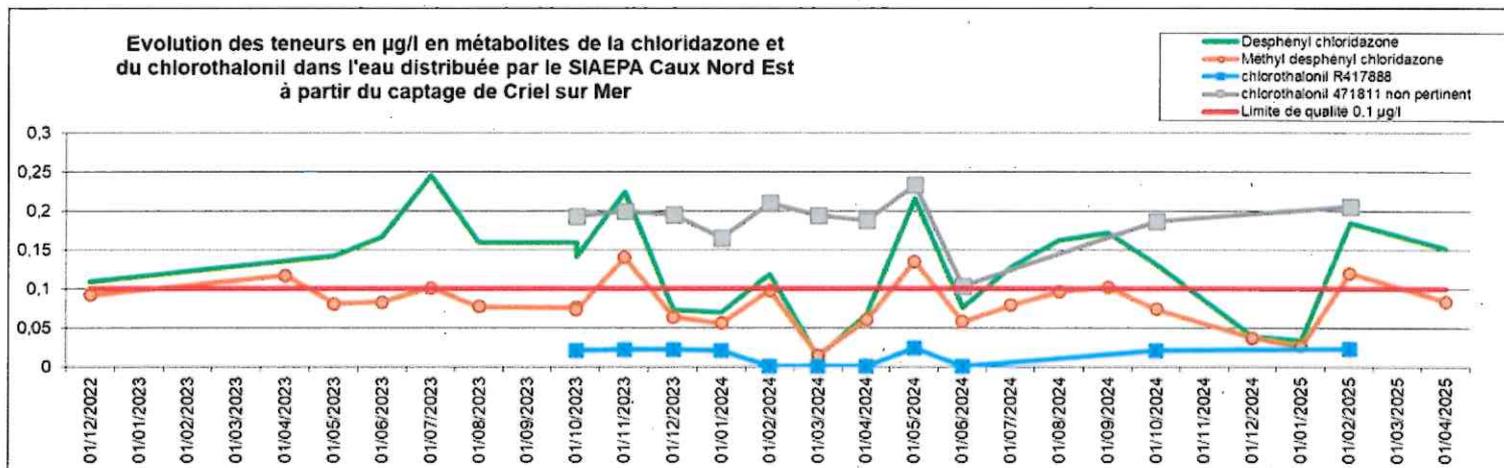
Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

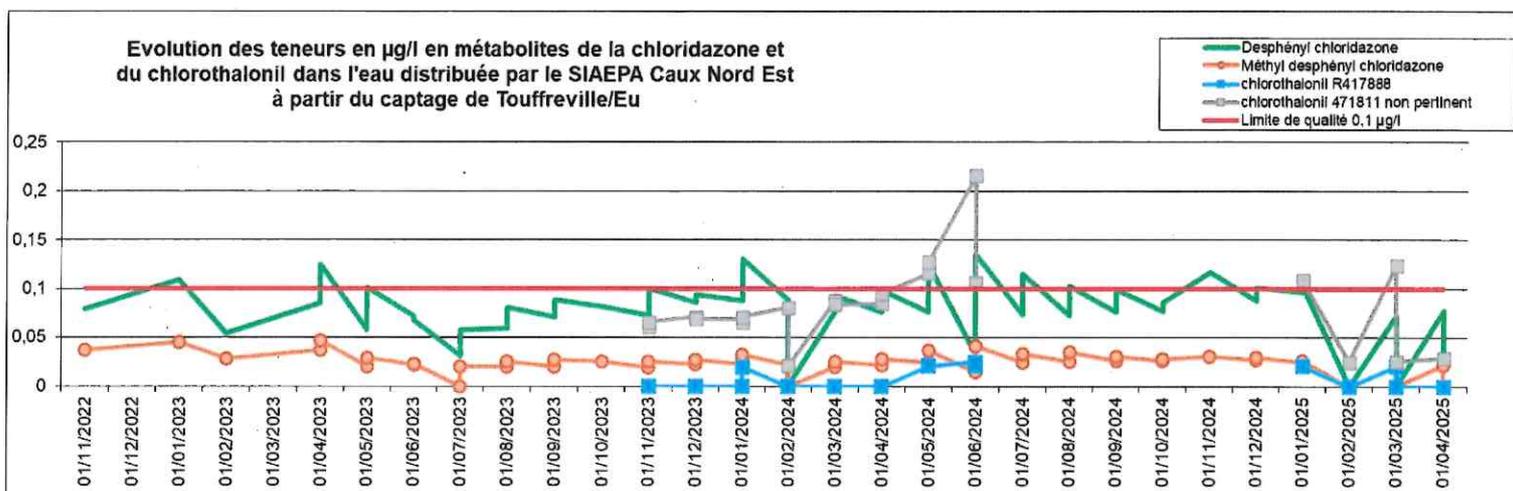
Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl dans l'eau distribuée par le SIEA Caux Nord Est à partir des captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu

1. Courbes des teneurs en métabolites de la chloridazone dans l'eau distribuée par le SIEA Caux Nord Est à partir des captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu



Teneur en µg/l dans l'eau distribuée à partir du captage de Criel-sur-Mer sur la période de décembre 2022 à avril 2025

PARAMÈTRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DURÉE CUMULÉE DÉPASSEMENT
Desphényl chloridazone	24	0,01	0,08	0,24	17 mois
Méthyl Desphényl chloridazone	24	0,01	0,08	0,14	6 mois
Chlorothalonil R417888	11	0	0.01	0.02	0 mois
Chlorothalonil 471811 non pertinent (*valeur indicative de 0,9 µg/l)	11	0,1	0,19	0.23	*0 mois



Teneur en $\mu\text{g/l}$ dans l'eau distribuée à partir du captage de Touffreville -sur-Eu sur la période de novembre 2022 à avril 2025

PARAMÈTRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DURÉE CUMULÉE DÉPASSEMENT
Desphényl chloridazone	51	0	0,08	0,14	12 mois
Methyl Desphényl chloridazone	51	0	0,02	0,05	0 mois
Chlorothalonil R417888	22	0	0.01	0.02	0 mois
Chlorothalonil 471811 non pertinent (*valeur indicative de 0,9 $\mu\text{g/l}$).	22	0,02	0,08	0.22	*0 mois

2. Programme d'actions

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur des actions préventives et curatives.

Actions en cours ou à lancer

- Préventives

Élaboration d'une stratégie de protection de la ressource intégrant la démarche sobriété

Le bureau d'études Sogeti a été retenu pour réaliser cette prestation. L'étude a démarré début février. L'objectif est de prendre une délibération sur la stratégie durant l'été 2025.

Suivi renforcé

Le laboratoire CARSO a été retenu pour réaliser le suivi DCE sur les 4 captages du syndicat. Celui de Villy est suivi via une convention par l'Agence de l'Eau. Le premier prélèvement est prévu pour juin 2025.

Étude BACs Envermeu et Incheville

Le bureau d'étude AMODIAG a été retenu pour cette mission. La mise au point du marché est en cours, le démarrage de la mission est prévu en septembre 2025.

Élaboration d'une stratégie foncière

La consultation est lancée, remise des offres le 11 juin 2025. La demande de subvention sera déposée aux financeurs durant l'été 2025 (juillet/août). L'objectif est de pouvoir démarrer la mission durant le deuxième semestre 2025.

Réalisation du PGSSE

La consultation est en cours, la remise des offres est prévue le 11 juin 2025. La demande de subvention sera déposée aux financeurs durant l'été 2025 (juillet/août). L'objectif est de pouvoir démarrer la mission durant le deuxième semestre 2025. Nous souhaiterions envoyer l'ordre de service de démarrage de la mission à partir du mois de septembre 2025.

- Curatives

Étude de faisabilité et de fiabilité de la ressource en eau

Le démarrage de cette étude dépend du résultat des études précédemment citées. La consultation est en cours, la remise des offres est prévue le 11 juin 2025. L'objectif est de pouvoir démarrer la mission durant le deuxième semestre 2025.

Recherche d'une nouvelle ressource

Le bureau d'étude AMODIAG a été retenu pour cette mission. Un cahier des charges doit être réalisé pour choisir le prestataire.

Plan d'actions et planning

Le planning suivant est proposé :

Actions	Période	Échéance
Études BAC captages Criel Touffreville Villy	Réalisées	
Diagnostic territorial des pratiques agricoles et non agricoles Criel Touffreville Villy	Réalisés	
Mise à jour des DUP Criel Touffreville Villy	Réalisées	
Convention d'animation avec le SMBVY 2013	1 an, renouvelable par tacite reconduction	
Convention technique avec la SAFER 2014	5 ans, reconduite par tacite reconduction	
Stratégie protection de la ressource sobriété	En cours	Été 2025
Suivi renforcé de la qualité 1 an sur les captages de Criel/Envermeu/Incheville/Touffreville (Villy suivi par AESN)	Réunion de démarrage le 05/06	Juin 2025/Juin 2026
Etudes BAC captages Envermeu et Incheville – Etat des lieux et définition du BAC	Démarrage septembre 2025	Juin 2026
Etudes BAC captages Envermeu et Incheville – Etude environnement du BAC et vulnérabilité de la ressource	Démarrage septembre 2026	Mars 2027
Etudes BAC captages Envermeu et Incheville – Diag territorial des pratiques agricoles	Démarrage juin 2027	Décembre 2027

Actions	Période	Échéance
Élaboration d'une stratégie foncière et mise en œuvre plan d'actions en fonction des enjeux révélés par les conclusions des études BACs (agricole et/ou foncier, révision DUP...) Activation d'une veille foncière, productions de diagnostics Phase d'animation Définition d'une stratégie foncière	BACs Criel Touffreville Villy terminés en attente BACs captages Envermeu/Incheville pour finaliser	Décembre 2027
Réalisation du PGSSE Phase 1 : État des lieux - Description du système de distribution d'eau potable (de la ressource au robinet) Phase 2 : Études des dangers et appréciation des risques Phase 3 : Identification des mesures de maîtrise ou de gestion et programmation des actions à mettre en œuvre Phase 4 : Processus de suivi et d'amélioration	2 ^{ème} semestre 2025	Fin 2026/début 2027
Étude de faisabilité et de fiabilité de la ressource Phase 1 : État des lieux et analyse prospective des besoins Phase 2 : Analyse technico-financière des scénarios de fiabilisation et de sécurisation Phase 3 : Programmation du scénario retenu et analyse financière de l'impact	2 ^{ème} semestre 2025	2026/2027
Recherche d'une nouvelle ressource étude hydrogéologique avec AMODiag	Démarrage septembre 2025	Septembre 2026
Recherche d'une nouvelle ressource - Réalisation des forages d'essais	Septembre 2026	Septembre 2027
Recherche d'une nouvelle ressource – Mise en service d'un potentiel forage Lancement procédure administrative et travaux	5 à 10 ans	
Programme de travaux réalisation d'unités de traitement pour les captages de Criel-sur-Mer/Touffreville et Villy sur Yères	1 ^{er} semestre 2028	2028/2030